

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
POUR UN EVENEMENT PAROISSIAL PLACE DE L'EGLISE  
LE DIMANCHE 28 JUIN 2026  
DE 11H00 A 13H00**

Police Municipale

RB/PM

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-2,  
L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'article R 417-10 du code de la route,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté n° 26-0694 du 14.04.2026 portant délégation de fonctions et de signature à  
Monsieur BOLLE DALLIAH Kristian, Maire-Adjoint délégué à la voirie,

Vu l'arrêté n° 26-06-30 du 31.03.2026 portant délégation de signature à Monsieur  
BARANGER Denis, Directeur Général des Services,

**Vu la demande en date du 04/06/2026 par laquelle La Paroisse Saint-Louis,  
sollicite l'autorisation d'occuper l'espace public (parvis de l'Eglise) pour  
permettre l'organisation d'un apéritif en extérieur.**

**ARRETE**

**Article 1** Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public le dimanche 28 juin 2026 de 11h00 à 13h00 sur le parvis de L'Eglise à Choisy-le-Roi, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2** : Le stationnement des autres véhicules sera interdit pour la même date et la même durée. Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale et ceux de la Police Municipale de la Ville de Choisy-le-Roi. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et transportés vers une fourrière agréée suivant les articles R417-9 à 417-12.

**Article 3** : Cette occupation est personnelle et incessible. Si l'occupation du domaine public n'est pas effectuée dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

**Article 4** : L'affichage de l'arrêté et la signalisation seront effectués par La Paroisse Saint Louis, au moins 48 heures avant l'événement.

**Article 5** : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Article 6** : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et au Règlement Européen du 27 avril 2016, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la Mairie de Choisy-le-Roi.

**Article 7** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Madame le Directeur de la prévention et de la sécurité,
- Monsieur le Responsable de la police municipale,
- **La Paroisse Saint Louis,**

**Article 8** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication sur le site internet de la commune [www.choisyleroi.fr](http://www.choisyleroi.fr) . Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Choisy-le-Roi le 22 juin 2026

Le Maire,

